

N° 157

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1976.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la représentation au Sénat de Mayotte
et Saint-Pierre-et-Miquelon,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2290, 2393 et in-8° 598.

Sénateurs. — Elections - Mayotte (Ile de) - Saint-Pierre-et-Miquelon - Départements d'Outre-Mer - Code électoral.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier A (*nouveau*).

Le tableau n° 5, annexé au Code électoral, portant répartition des sièges de sénateurs entre les séries, est modifié comme suit :

« SÉRIE C. — *Guadeloupe, Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon... 5.* »

Article premier.

Le tableau n° 6 fixant le nombre de sénateurs représentant les départements, auquel fait référence l'article L. 279 du Code électoral et annexé audit Code, est complété comme suit :

DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SENATEURS
.....
Saint-Pierre-et-Miquelon	1
Total	305

Art. 2.

Jusqu'au renouvellement normal de son mandat, le sénateur du Territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon est le sénateur du Département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3.

Le siège de sénateur de Mayotte appartient à la série C définie à l'article L. O. 276 du Code électoral lors du prochain renouvellement de laquelle il sera pourvu.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.